

Vannes, le 17/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CELVIA CHARCUTERIES**

18 Rue de l'Industrie  
56500 BIGNAN

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement CELVIA CHARCUTERIES implanté 8 Rue de l'Industrie 56500 BIGNAN. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive suite à une perte de charge en SDM 5

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CELVIA CHARCUTERIES
- 18 Rue de l'Industrie 56500 BIGNAN
- Code AIOT : 0055600175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CELVIA Charcuteries est régulièrement autorisée par un arrêté Préfectoral en date du 29 mai 2000 modifié à exploiter un abattoir de volailles et ses ateliers annexes à BIGNAN.

Le site est également autorisé sous la rubrique 4735 - ammoniac- pour des installations réparties sur 4 salles de machines

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Un état des lieux sur les autres condenseurs des autres salles des machines devra être réalisé afin de s'assurer de l'absence des mêmes constats.

l'exploitant transmettra à l'inspection le résultat des investigations et des mesures éventuelles à prendre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Tour aéro	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective	1 mois
5	Tour aéro	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande d'action corrective	1 mois
6	Tour aéro	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
7	Tour aéro	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.4.2	Demande d'action corrective	15 j

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
2	NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet
7	Tour aéro	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Nécessité de faire un point avec le prestataire et le fournisseur de produits pour adapter un traitement non impactant sur les installations ;
- Effectuer un état des lieux sur les autres condenseurs ;
- Transmettre la FDS du produit actuellement utilisé ;
- Mise en conformité de l'ensemble des SDM au regard des conclusions de l'audit NH3 2024 ;
- L'analyse méthodique des risques sera revue par l'exploitant ;
- Effectuer avant la remise en service de l'installation une vérification par une personne ou une entreprise compétente. Le compte rendu écrit sera transmis à l'inspection dans les plus brefs délais ;
- Transmission à l'inspection sous 15 jours, du carnet de suivi SDM5 ;
- Transmettre les procédures suivantes:
  - Arrêt et redémarrage ;
  - Rondes d'astreintes et points à contrôler ;
  - Dosage et paramètres de traitement actuellement effectué sur chaque tour.
- Transmission d'un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : NH3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures d'exploitations
<b>Prescription contrôlée :</b> De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Transmettre à l'inspection sous <b>15 jours</b> , les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêt – démarrage
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant après approbation de l'inspection...cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> Effectuer avant la remise en service de l'installation une vérification par une personne ou une entreprise compétente. Le compte rendu écrit sera transmis à l'inspection <b>dans les plus brefs délais</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Visite annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente.
<b>Constats :</b> Audit NH3 2024 présentant de nombreuses non-conformités, l'exploitant mettra en œuvre la conformité de ses installations <b>sous 3 mois</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Tour aéro**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ADMR – Plan d'entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
<b>Constats :</b> Nécessité de revoir le plan d'entretien définissant les mesures d'entretien préventives de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Mise à jour de la fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Tour aéro**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien – Traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en oeuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
<b>Constats :</b> Transmettre à l'inspection la justification après analyse des causes et conséquence, du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Tour aéro**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse méthodologique des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
<b>Constats :</b> L'analyse méthodique des risques sera revue par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Tour aéro**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carnet de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi.
<b>Constats :</b> Transmission à l'inspection <b>sous 15 jours</b> , du carnet de suivi SDM5 - période Janvier à mars 2025 - qui doit mentionner : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li><li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;</li><li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. les modifications apportées aux installations.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite